

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ YA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
NOIRET BOHAIN représentée par la SELARL GRAVE
RANDOUX en qualité de liquidateur judiciaire, de
respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4
octobre 2018 pour son établissement sis à ROUBAIX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R 512-66-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 imposant à la société NOIRET BOHAIN, représentée par Maître RANDOUX, en sa qualité de liquidateur judiciaire, des prescriptions spéciales pour la réalisation d'un diagnostic environnemental complémentaire pour son ancien établissement situé à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier préfectoral en date du 4 mai 2011 actant que les activités de la société APPRETS MASCARA sises 4, rue de Mascara à ROUBAIX (59100) sont reprises par la S.A.S NOIRET BOHAIN dont le siège social est situé à BOHAIN EN VERMANDOIS (02110), Z.A.C du Moulin Mayeux ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 mai 2011 qui annule et remplace celui du 12 février 2001 spécifiant que la S.A.S NOIRET BOHAIN siège social : Z.A.C du Moulin Mayeux 02100 BOHAIN EN VERMANDOIS est soumise à déclaration et classée sous les numéros de la nomenclature 2330-2, 2931-2, 2345-2 et 2910 A 2 ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Saint Quentin, en date du 5 juillet 2013, ouvrant la procédure de liquidation judiciaire de la SAS NOIRET BOHAIN et désignant en qualité de liquidateur judiciaire la SELARL GRAVE-RANDOUX 2, Place des Champions 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le courrier du 26 février 2018 par lequel la SELARL GRAVE RANDOUX transmet un mémoire de mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation d'activités ainsi qu'un diagnostic complémentaire de pollution et plan de gestion ;

Vu la décision n° 1811054 du 18 mars 2021 du tribunal administratif de Lille rejetant la requête en annulation de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 susvisé ;

Vu le rapport du 7 mai 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la transmission du rapport précité au liquidateur judiciaire représentant la société NOIRET BOHAIN par courrier du 5 juillet 2021 relatant également la proposition d'une mise en demeure ;

Vu les observations formulées par le conseil du liquidateur judiciaire de la société NOIRET BOHAIN, par courrier du 12 juillet 2021, en retour à la transmission du courrier du 5 juillet 2021 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du liquidateur judiciaire de la société NOIRET BOHAIN par courrier avec accusé réception du 14 octobre 2021 ;

Vu les observations du mandataire judiciaire formulées par courrier du 25 octobre 2021 en réponse à la correspondance susvisée du 14 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant n'a pas transmis le résultat des études prescrites aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 4 octobre 2018 susvisé ;
2. les sources de pollutions constatées au droit du site n'ont fait l'objet d'aucune mesure de gestion ;
3. des risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement subsistent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société NOIRET BOHAIN, représentée par la SELARL GRAVE RANDOUX sise 2, Place des Champions 02100 SAINT-QUENTIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant prescriptions spéciales, selon les mêmes modalités de calendrier que celles de son article 5, pour son établissement situé 4 rue de Mascara à ROUBAIX.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUGGINELLI